



STATUTS

I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts, sous le nom de "POMPIERS SANS FRONTIERES". Elle a pour acronyme PoSF.

Son Siège social est fixé à :
34 résidence Tivoli
6, allée des Peupliers
13090 Aix en Provence, Bouches du Rhône.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 :

Elle a pour but d'aider les acteurs de la Protection Civile d'autres pays dans l'exécution des missions qui leur sont attribuées (incendies, secours aux victimes, protection des personnes et des biens, prévention et préparation aux désastres) par :

- L'envoi de membres de l'Association POMPIERS SANS FRONTIERES, notamment dans les pays où de par la situation économique précaire, la situation d'urgence liée aux désastres ou aux conflits armés, les acteurs de la protection civile ont des difficultés à mener à bien leurs missions. Ces équipes ont pour but d'emporter du matériel après une étude des besoins, il sera déposé sur place après un séjour utilisé à donner une formation permettant aux acteurs de la Protection Civile étrangers de l'utiliser concrètement au cours de leurs interventions.
- L'envoi de documentation (brochures techniques, livres, revues...) ou tout autre moyen permettant de soutenir et d'informer les acteurs de la Protection Civile de pays tiers.
- L'envoi de membres de l'Association POMPIERS SANS FRONTIERES, afin d'encadrer et conseiller les acteurs de la Protection Civile de pays tiers à travers des stages de formation.

Siège social : 34 résidence Tivoli 6, allée des Peupliers 13090 Aix en Provence
Tél. : +33 (0)4 42 92 41 70 Fax : +33 (0) 4 42 92 43 70

<http://www.pompiers-sans-frontieres.org> - Email : contact@pompiers-sans-frontieres.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 J.O n°7 du 13 février 1991

Association Agréée Sécurité Civile, Arrêté Ministériel du 17 Octobre 2006 (J.O. N°254 du 1/11/2006)

RC

HP



- Tout autre type d'actions permettant d'aider les acteurs de la Protection Civile dans le monde dans leurs missions de secours et de protection des personnes et des biens.

Les termes "acteurs de la Protection Civile" doivent s'entendre comme toute structure en charge de la préparation, la prévention et la prise en charge des désastres de toute nature d'une part, et/ou de la protection des personnes et des biens d'autre part. Cette notion englobe notamment les services d'incendie et de secours et les organisations communautaires et ou associatives.

ARTICLE 3 :

L'Association comprend des membres actifs, des membres passifs et des membres d'honneur. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par les membres du Conseil d'Administration, qui statuent lors de chacune des réunions sur les demandes d'admission présentées, sans avoir à faire connaître les motifs de leur décision.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation et qui participent régulièrement à la réalisation des objectifs de l'Association.

Sont membres passifs, les membres de l'Association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur, ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

Elle ne peut être rachetée ou "rédimée".

Elle peut être relevée par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission de l'intéressé,
- Par décès,
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou pour non-paiement de la cotisation.

Siège social : 34 résidence Tivoli 6, allée des Peupliers 13090 Aix en Provence

Tél. : +33 (0)4 42 92 41 70 Fax : +33 (0) 4 42 92 43 70

<http://www.pompiers-sans-frontieres.org> - Email : contact@pompiers-sans-frontieres.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 J.O n°7 du 13 février 1991

Association Agréée Sécurité Civile, Arrêté Ministériel du 17 Octobre 2006 (J.O. N°254 du 1/11/2006)

RL

HP



POMPIERS **SANS FRONTIERES**

L'intéressé est alors invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Sans réponse de sa part dans un délai fixé à un mois à compter de la notification de la décision, celui-ci est radié d'office sans possibilité de recours.

Siège social : 34 résidence Tivoli 6, allée des Peupliers 13090 Aix en Provence

Tél. : +33 (0)4 42 92 41 70 Fax : +33 (0) 4 42 92 43 70

<http://www.pompiers-sans-frontieres.org> - Email : contact@pompiers-sans-frontieres.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 J.O n°7 du 13 février 1991

Association Agréée Sécurité Civile, Arrêté Ministériel du 17 Octobre 2006 (J.O. N°254 du 1/11/2006)

RG

MP



II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 21 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1 Président,
- 2 Vice-présidents,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint

Le Bureau est élu pour 3 ans, renouvelables.

ARTICLE 6 :

Le Conseil d'Administration devra se réunir au moins 3 fois dans l'année d'exercice (de janvier à décembre), pour débattre des questions portées à l'ordre du jour. Il pourra aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande du quart des membres de l'Association.

La présence de tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration, nul ne pouvant détenir plus d'un seul pouvoir.

Siège social : 34 résidence Tivoli 6, allée des Peupliers 13090 Aix en Provence

Tél. : +33 (0)4 42 92 41 70 Fax : +33 (0) 4 42 92 43 70

<http://www.pompiers-sans-frontieres.org> - Email : contact@pompiers-sans-frontieres.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 J.O n°7 du 13 février 1991

Association Agréée Sécurité Civile, Arrêté Ministériel du 17 Octobre 2006 (J.O. N°254 du 1/11/2006)

Re

HO



POMPIERS **SANS FRONTIERES**

Les décisions se prennent à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le quart des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres d'honneur peuvent être appelés par le Président à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative uniquement.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Le Bureau quant à lui se réunira, outre les dates fixées pour le Conseil d'Administration, chaque fois que cela sera nécessaire, soit à la demande du Président, soit à la demande d'un de ses membres.

ARTICLE 7 :

Le rôle des membres du Bureau est le suivant :

Le Président : Il convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association en qualité de défendeur et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Secrétaire : Il est chargé de la correspondance, des archives, des convocations aux réunions et Assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres prévus par la loi.

Le Trésorier : Il est chargé du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Siège social : 34 résidence Tivoli 6, allée des Peupliers 13090 Aix en Provence
Tél. : +33 (0)4 42 92 41 70 Fax : +33 (0) 4 42 92 43 70

<http://www.pompiers-sans-frontieres.org> - Email : contact@pompiers-sans-frontieres.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 J.O n°7 du 13 février 1991

Association Agréée Sécurité Civile, Arrêté Ministériel du 17 Octobre 2006 (J.O. N°254 du 1/11/2006)

R&S

HP



Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres.

Elle a lieu au moins une fois par an, à la date fixée par le Bureau, sur convocation individuelle adressée au minimum 15 jours avant.

Elle se réunit également à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.
Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports qui lui sont présentés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier quant à la gestion morale et financière, approuve ou redresse les comptes et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Les votes par procuration sont autorisés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de 5 pouvoirs.

Le vote par correspondance est autorisé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Siège social : 34 résidence Tivoli 6, allée des Peupliers 13090 Aix en Provence

Tél. : +33 (0)4 42 92 41 70 Fax : +33 (0) 4 42 92 43 70

<http://www.pompiers-sans-frontieres.org> - Email : contact@pompiers-sans-frontieres.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 J.O n°7 du 13 février 1991

Association Agréée Sécurité Civile, Arrêté Ministériel du 17 Octobre 2006 (J.O. N°254 du 1/11/2006)



Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 :

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 :

L'acceptation des dons et legs par le Conseil d'Administration prend effet dans les conditions de l'Article 910 du Code Civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.



III- DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13 :

La dotation comprend :

1. Une somme de DIX MILLE Euros (10.000 €) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14 :

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15 :

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13;
2. Le montant des cotisations de ses membres; l'assiette de cotisation, son taux, les modalités de perception étant fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration;
3. Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques, l'Union Européenne, tout gouvernement, organe ou institution internationale;
4. Le produit des libéralités et dons privés (partenariat avec des entreprises, mécénat, dons des particuliers, legs, ...etc.). En ce qui concerne les legs et les libéralités testamentaires, l'Association s'engage à respecter les dispositions de l'article 4 du Décret n° 66-388;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, des revenus de manifestations en tout genre (quêtes, conférences, concerts, tombolas, loteries, spectacles, performances artistiques, ...etc.) autorisées au profit de l'Association;

Siège social : 34 résidence Tivoli 6, allée des Peupliers 13090 Aix en Provence
Tél. : +33 (0)4 42 92 41 70 Fax : +33 (0) 4 42 92 43 70

<http://www.pompiers-sans-frontieres.org> - Email : contact@pompiers-sans-frontieres.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 J.O n°7 du 13 février 1991

Association Agréée Sécurité Civile, Arrêté Ministériel du 17 Octobre 2006 (J.O. N°254 du 1/11/2006)

HP



POMPIERS **SANS FRONTIERES**

6. Du produit des ventes et des rétributions pour service rendu;
7. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 16 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

HP



IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire), lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'Association est convoquée spécialement à cet effet (Assemblée Générale Extraordinaire), dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

HP

Siège social : 34 résidence Tivoli 6, allée des Peupliers 13090 Aix en Provence
Tél. : +33 (0)4 42 92 41 70 Fax : +33 (0) 4 42 92 43 70

<http://www.pompiers-sans-frontieres.org> - Email : contact@pompiers-sans-frontieres.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 J.O n°7 du 13 février 1991

Association Agréée Sécurité Civile, Arrêté Ministériel du 17 Octobre 2006 (J.O. N°254 du 1/11/2006)



POMPIERS
SANS FRONTIÈRES

ARTICLE 20 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre de Affaires étrangères.
Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

HP

Siège social : 34 résidence Tivoli 6, allée des Peupliers 13090 Aix en Provence
Tél. : +33 (0)4 42 92 41 70 Fax : +33 (0) 4 42 92 43 70
<http://www.pompiers-sans-frontieres.org> - Email : contact@pompiers-sans-frontieres.org
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 J.O n°7 du 13 février 1991
Association Agréée Sécurité Civile, Arrêté Ministériel du 17 Octobre 2006 (J.O. N°254 du 1/11/2006)



V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'Association a son Siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. (pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tel que modifié par l'article 1 de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités).

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au Ministre de Affaires étrangères.

ARTICLE 22 :

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de Affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23 :

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.

Le règlement intérieur sera communiqué à tous les membres de l'Association.

Le Président
Po Vice/Président
Rodolphe COLLIN

Le Trésorier
Philippe HERMANN

Siège social : 34 résidence Tivoli 6, allée des Peupliers 13090 Aix en Provence
Tél. : +33 (0)4 42 92 41 70 Fax : +33 (0) 4 42 92 43 70

<http://www.pompiers-sans-frontieres.org> - Email : contact@pompiers-sans-frontieres.org
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 J.O n°7 du 13 février 1991
Association Agréée Sécurité Civile, Arrêté Ministériel du 17 Octobre 2006 (J.O. N°254 du 1/11/2006)